

Commet le président de la chambre départementale des notaires de Loir-et-Cher ou son délégataire pour procéder auxdites opérations, et _____], Vice-Président du présent Tribunal, pour faire rapport en cas de difficulté.

Prend acte de ce que ledit président de la chambre départementale des notaires a délégué Maître _____], notaire à _____] (41), pour procéder auxdites opérations.

Dit qu'en cas d'empêchement, il sera pourvu au remplacement desdits notaire et magistrat par ordonnance sur requête à l'initiative de la partie la plus diligente.

Donne acte à N _____] S _____] de ce qu'elle se reconnaît débitrice envers la succession de _____] S _____] d'un remboursement de 9.604,29 €.

Vu l'article 1993 du Code Civil,
Dit et juge que N _____], F _____], A _____] et S _____] S _____] in solidum doivent rapporter à la succession de _____] S _____] N une somme de 56.250 €.

oubli de l'un des
consorts S : E S

II - Ordonne la licitation, à l'audience des criées du présent Tribunal, sur le cahier des charges qui sera dressé et déposé au Greffe par l'avocat des consorts S _____], demandeurs, de l'immeuble indivis sis _____] à Tours (37), en un lot, sur la mise à prix de 60.000 € avec faculté de baisse du quart puis de moitié à défaut d'enchère.

III - Condamne A _____] S _____] à payer à A _____], S _____], E _____], F _____] et N _____] S _____] les sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter du jour du présent jugement :
- 5.000 € à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive.
- 10.000 € à titre de dommages-intérêts en indemnisation de leur préjudice moral.

IV - Rejette tous autres chefs de demande additionnelle et reconventionnelle.

clause de style sans valeur juridique,
voir article 1351 du Code Civil

V - Ordonne l'emploi des dépens des instances en référé et au fond en frais privilégiés de partage, y compris le coût de l'expertise de _____].

Accorde à la SCP _____], avocats associés, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ainsi jugé et prononcé à la date sus-indiquée.

le Greffier,

le Président.